

A :
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de
l'Académie de Nantes – Directeur des
Ressources Humaines

Section Académique
de Nantes
15 rue Dobrée
44100 Nantes

tél : 02 40 73 52 38
fax : 02 40 73 08 35
mél : s3nat@snes.edu

Objet : Obligations de service statutaires des enseignants et effet des pondérations

Monsieur Le Secrétaire Général Adjoint,

Vous avez été amené, en octobre 2018, à apporter réponse à une collègue enseignante TZR demandant, à l'occasion d'une affectation annuelle sur deux établissements sis dans des communes différentes avec un service pour partie exercé en lycée, la réduction d'un dépassement conséquent de ses obligations de service réglementaires, imposé sans son accord. Vous lui avez indiqué que « *Les HSA au titre de la pondération traduisent simplement une valorisation financière et non une augmentation de la quotité de travail effectuée* ».

Il est vraisemblable que des réponses ont pu être apportées dans les mêmes termes à d'autres de nos collègues, en poste fixe ou TZR, placés dans une même situation d'exercice dit « partagé » et confrontés au même problème.

Nous souhaitons donc vous rappeler qu'une telle affirmation est entachée d'inexacte application des dispositions du décret n° 2014-940 du 20 août 2014.

En effet, tant en matière d'exercice complémentaire dans un établissement sis dans une autre commune (art. 4 – I, 3ème alinéa) qu'en celle des « spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves » reconnues en cycle terminal (art. 6), en section de technicien supérieur (art. 7), ou en certains établissements relevant de l'éducation prioritaire (REP+, art. 8), tout comme d'ailleurs, en ce qui concerne les enseignants de Sciences Physiques ou de SVT assurant au moins huit heures d'enseignement dans des collèges dépourvus de « personnels techniques exerçant dans les laboratoires » (art. 9), les dispositions réglementaires correspondantes, de valeur statutaire, font toutes expresse référence aux *maxima hebdomadaires du service d'enseignement* applicables selon le corps d'appartenance des intéressés (tels que définis dans l'art. 2 du même décret).

Et ce, qu'il s'agisse de la « réduction » nécessaire « d'une heure » desdits « maxima de service » (art. 4 et 9) ou d'un « coefficient de pondération » dont les heures d'enseignement doivent tout aussi nécessairement être « affectées », pour le « décompte » de ces mêmes maxima (art. 6, 7, et 8).

Ce n'est que par construction prétorienne d'ailleurs qu'un non respect de ces modalités d'application générant un dépassement de ces maxima de service a été considéré comme devant être compensé par le versement d'heures supplémentaires-année ou fractions de celles-ci lui correspondant, dans la limite, hors accord des intéressés, du nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires imposables en sus de ces mêmes maxima ainsi décomptés (art. 4 – III).

Si une récente modification introduite par le décret n° 2019-309 du 11 avril 2019, que nous avons dénoncée, accorde aujourd'hui à l'autorité compétente une marge plus importante, elle ne donne pour autant pas plus latitude à vos services départementaux et académiques de construire a priori, et sans accord préalable des personnels appelés à y exercer (TZR affectés à l'année ou compléments de service de personnels en postes fixes), des combinaisons de BMP aboutissant à des dépassements excédant l'imposition de deux HSA, ni aux chefs d'établissement le pouvoir de faire de même, sans avoir préalablement obtenu accord des intéressés, dans la construction des services d'enseignement au sein de leur établissement.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Secrétaire Général Adjoint, en nos respectueuses salutations.

Pour la section académique du SNES-FSU

Igor MARTIN

Responsable du Secteur Emploi

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Igor Martin'.